



25

LA LOI POUR TOUS

Suite de la page 708)

COURS D'EAU.—(Réponse à F. G.)—Q. Nos terres s'égouttent naturellement sur une terre voisine qui est située dans le rang voisin, cette eau passe sur cette terre depuis au-delà de trente ans, c'est-à-dire aussi longtemps que le terrain n'a pas changé de propriétaire; à un certain moment, cette terre fut vendue et l'acquéreur a comblé le cours d'eau que dégouttait notre propriété, de sorte qu'il nous faudrait faire des travaux considérables pour conduire notre eau dans sa ligne.

Avons-nous le droit d'exiger que le cours d'eau soit remis dans le même état qu'il était dans le passé?

R. La première question sur laquelle nous attirons l'attention de notre correspondant, c'est qu'il n'y a pas de servitude sans titre. C'est-à-dire que l'existence d'un cours d'eau sur un immeuble même depuis au-delà de trente années, ne donne pas par prescription aux personnes qui s'en servent le droit de continuer à s'en servir, si le propriétaire du terrain où il se trouve en fait la défense.

En effet, nous croyons que notre correspondant se trompe lorsqu'il dit que sa terre et celles de ses voisins s'égouttent naturellement sur la terre voisine, puisqu'il parle ensuite d'un cours d'eau. Il ne faut pas oublier que naturellement, dans ce cas-ci veut dire que l'eau s'égoutte sans que personne ne l'ait dirigée ni fait de rigoles ou de fossés pour la conduire. En d'autres termes, l'eau doit s'écouler sans que la main de l'homme y contribue.

Consequently, nous croyons pouvoir conclure que le nouveau propriétaire du terrain, où viennent s'égoutter les terres voisines, a la droit de fermer le cours d'eau qui passe chez lui, à moins que le cours d'eau ne soit verbalisé ou qu'il n'existe un titre enregistré permettant aux voisins de s'en servir.

Nous croyons donc que notre correspondant fera mieux ou lo de faire des travaux nécessaires pour égoutter sa terre dans le fossé de ligne, ou 20 s'il y a plusieurs intéressés, de s'adresser au conseil municipal et de demander la verbalisation du cours d'eau qui leur est nécessaire.

CONTRAT DE VENTE.—(Réponse à J. P.)—Q. Un individu a acheté un emplacement, la vente s'est faite verbalement et aucun papier n'a été passé; sur cet emplacement sont bâties une maison et une petite grange, mais après en avoir pris possession, notre correspondant a placé une étable, une laiterie et une clôture tout le tour de l'emplacement, de plus, l'acheteur a payé le bornage aux arpenteurs, afin de bien déterminer ses limites.

Le vendeur a expulsé son acheteur de sa propriété. Est-ce que l'acheteur a des droits sur son vendeur?

R. La question manque un peu de détail, c'est-à-dire que nous ne comprenons pas comment l'acheteur a pu être expulsé de la propriété sans que la question soit soumise à la Cour, et à ce moment il était, croyons-nous, très facile à l'acheteur de prouver qu'il occupait cette maison à titre de propriétaire, et qu'il en avait payé le prix. Il est vrai que la loi demande que les immeubles soient transmis par acte ou document enregistrés, de façon à ce que l'acheteur soit protégé non pas tant contre son vendeur que contre les autres personnes qui pourraient un jour invoquer des droits sur cette propriété.

Notre correspondant devrait voir un avocat, et lui donner tous les détails nécessaires à sa cause, car si c'est son vendeur qui l'a expulsé de sa propriété et non un tiers, il peut avoir un recours contre son vendeur et reprendre la possession qu'on lui a enlevée. Il faudra que notre correspondant soit en règle avec son vendeur c'est-à-dire qu'il ait fait ses paiements suivant les conditions établies lors de la vente.

CLOTURE ET FOSSE.—(Réponse à J. O. F.)—Q. Notre correspondant a acheté un acre de terre, il y a trois ans cette terre a été bornée et depuis notre correspondant a obligé son voisin à faire sa clôture et celui-ci l'a établie exactement dans la ligne; au printemps, notre correspondant a creusé un fossé pour égoutter sa terre le long de la clôture, et son voisin se plaint que ce fossé aura pour effet d'affaiblir la dite clôture.

Notre correspondant nous demande s'il est obligé à la moitié de la dite clôture et si le fossé qu'il a chez lui se trouve à servir aux deux voisins?

R. Il est très clair qu'une clôture de ligne, c'est-à-dire une clôture séparant deux héritages, doit être construite par les voisins pour moitié, c'est-à-dire à frais communs, conséquemment, notre correspondant devra contribuer à l'érection de cette clôture pour sa part, s'il en est requis. Quant au fossé de ligne, c'est la même règle qui s'applique, c'est-à-dire que chacun des voisins doit contribuer à sa construction et à son entretien; ce fossé doit être à une distance raisonnable de la clôture de façon à ne pas en compromettre la solidité.

A PARJURE.—(Réponse à L. P.)—Q. A quelle pénalité s'expose une personne qui se rend coupable de parjure, par exemple qui assurmente une déclaration qu'elle sait être fausse?

R. Une personne qui fait une fausse déclaration sous serment, est passible d'être emprisonnée après avoir été jugée par un juge de la Cour des Sessions de la Paix, cette condamnation est basée sur l'article 176 du Code criminel qui déclare: "est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui dans quelques circonstances où la loi permet de faire une assertion ou déclaration devant un fonctionnaire autorisé par la loi à permettre qu'elle soit faite devant lui, ou devant un notaire public, fait une assertion ou déclaration qui, si elle est faite sous serment dans une procédure judiciaire constituerait un parjure.

Dans le cas de parjure, comme nous l'avons dit, la plainte doit être portée devant un Magistrat de la Cour criminelle ou de la Session de la Paix, et la cause doit être soumise aux jurés s'il y a lieu.

ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER.—(Réponse au même)—Q. Un inspecteur de voirie a-t-il le droit de charger pour l'entretien des chemins d'hiver, à certains propriétaires de la municipalité le double du prix qu'il charge à d'autres pour le même ouvrage et dans un endroit semblable?

R. Nous croyons que le prix de ce travail doit être uniforme pour tous les citoyens d'une municipalité, lorsque les chemins d'hiver sont à la charge de la municipalité, et le contraire serait commettre une injustice grave vis-à-vis des contribuables surchargeés.

Nous considérons que notre correspondant, s'il est intéressé, devrait porter la chose devant le conseil afin que ses abus soient punis ou du moins qu'ils ne se répètent pas à l'avenir.

SUCCESSION.—(Réponse à E. R.)—Q. Il y a quelques années, un père léguait tous ses biens à son fils, par testament, mais il imposait à son légataire universel certaines obligations envers une de ses sœurs. Cet acte a été enregistré, quelque mois après, son fils a fait patenter la propriété à son nom.

Est-ce que le fait d'avoir fait patenter la propriété à son nom libère le légataire universel de ses obligations envers sa sœur?

Ce légataire peut-il vendre la propriété sans que ceux qui l'achètent soient en but à des ennemis?

R. Il est évident que si un légataire universel accepte la succession qui lui est dévolue par testament il est tenu à toutes les conditions contenues dans le testament susdit. Conséquemment, il importe peu que ce légataire fasse ou non patenter la propriété à son nom, les personnes envers qui il a des obligations du fait du testament, ont le droit de revenir contre lui et le poursuivre personnellement s'il ne remplit pas ses obligations envers elles.

Nous ne sommes pas près à dire, cependant, que le légataire universel n'a pas le droit de vendre la propriété qu'il a reçue de la succession, même si le testament lui impose certaines obligations, à moins qu'il soit dit dans l'acte que les propriétés qui sont données au légataire universel sont hypothéquées comme garantie des obligations qui lui sont imposées par le testateur.

Il nous faudrait prendre connaissance du testament et des termes qu'il comporte pour se prononcer sur ce point.

BREVETS

Liste des inventions requises par les manufacturiers, et toute autre information fournie gratuitement sur demande.

THE RAMSAY CO. Dépt. F.
273 rue Bank, Ottawa, Ont.

EST-CE TROP CHER?

Ce qu'il en coûte à l'agriculteur pour recevoir toutes les semaines de l'année

LE BULLETIN DE LA FERME

le meilleur journal pour le foyer et le seul hebdomadaire agricole exclusivement dévoué aux intérêts des cultivateurs.

2 lbs de beurre à 37½c.....	75c
ou	
4 11-16 lbs de fromage à 16c.....	75c
ou	
1 7-8 doz. d'œufs à 40c.....	75c
ou	
21 3-7 lbs fèves à 3½c.....	75c
ou	
½ gall sirop d'érable à \$1.50.....	75c
ou	
2 1-4 lbs poulet, No 1 à 32c.....	75c
ou	
2 3-4 lbs poule No 1 à 26c.....	75c
ou	
3 lbs de canard No 1 à 25c.....	75c
ou	
5 lbs de vieux coq à 15c.....	75c
ou	
2 1-16 lbs de laine lavée No 1 à 32c.....	75c
ou	
3 lbs de laine non lavée à 26c.....	75c
ou	
5 lbs de lapin vivant à 15c.....	15c
ou	
6 lbs de veau abattu engrangé au lait à 12½c	75c
ou	
7½ lbs de veau abattu No 3 à 10c.....	75c
ou	
5 3-4 lbs de porc frais No 1 à 13c.....	75c
ou	
1 1-4 minot de patates à \$1.00 le sac.....	75c
ou	
6 1-4 doz. de paquets d'oignons à 12c.....	75c
ou	
6 1-4 doz. de paquets de carottes à 12c.....	75c

Croirait-on, après cela, qu'il est encore des cultivateurs qui négligent de s'abonner au Bulletin?

C'est sans doute inadvertance, ou parce que l'occasion leur manque.

Pour leur faciliter cette occasion nous publions ci-après, et tout expressément à leur intention un blanc-seing qu'ils n'auront désormais qu'à remplir.

On n'hésitera plus à ce faire lorsque l'on aura lu ce que disaient dernièrement sous la signature de Rural "Les Missions Franciscaines," savoir:

"La Province de Québec, ou pour mieux dire le Canada français et catholique est donc enfin dotée d'une revue hebdomadaire des choses de l'agriculture, des intérêts de la ferme et du foyer".

"C'est la réflexion qui nous vient à l'esprit chaque fois que nous parcourons cet intéressant magazine, qui nous arrive tous les jeudis et dont la rédaction est simple, sans prétention, gaie mais substantielle et pratique, à la portée de tous enfin."

Chacune des livraisons comporte de 24 à 36 pages, dont quelques-unes illustrées et toutes remplies de matières intéressantes, surtout pour les classes rurales villageoises ou agricoles. Ce qui étonne, c'est la modicité du prix de l'abonnement: 75 sous par an seulement—un sou et demi par semaine.

Nous ne trouvons au BULLETIN DE LA FERME qu'un tort. Il néglige trop de faire connaître ses mérites au public de la campagne.

Sa circulation serait vite décuplée s'il se donnait la peine de l'annoncer auprès de qui de droit.

A tout événement, nous souhaitons encore de nombreux succès à cet utile et quasi-indispensable revue de la ferme et du foyer.

COUPON d'abonnement pour vous ou pour votre voisin.

Date.....	
Le Bulletin de la Ferme,	
Québec.	
Inclus la somme de 75c, en bon poste pour l'abonnement à votre journal que vous adresserez à	
Nom.....	
Bureau de Poste.....	
Cté.....	Prov.....

25

COMMUNE.—
'a fait pacager
ip qui borde une
ng de la route il
e branches, mes
bitude de fran-
s dernièrement
aient franchi la
trées dans un
taire du champ
ches et les a en-
e cultivateur ait
étiend qu'il a eu
que ses vaches
n'a pu les traire
t autre côté, le
e grain réclame
ce que les ani-
i, et ont quelque
e le propriétaire
ucune clôture à
obligé.

s le présent cas,
le la faute com-
notre correspon-
oir pas construit
clôture suffisante
ler ses animaux;
étaire du champ
it sa clôture bien
ne peut se plain-
subits, puisqu'il
pporté si la clô-
ment construite.
il y a faute com-
s intérêssés doit
er les dommages
is sommes d'opi-
stice devant qui
ise renverrait les
partie payant ses

ge 709

: NOU-
LUMIERE
noins chère que
criticité

accordé, par le Gou-
lumière du nom de
ampé brûlant seule-
n ordinaire. Cette
l'huile, faisant une
e comme un manteau,
forte, douce et très
que 6% d'huile avec
ement économique.
yer sans odeur, sans
use.

Craig-ouest, désire
ne plan de vente
re même une lampe
remier en fer usagé
ra à introduire cette

continental

se comme le nôtre
s doit être pris en
s'agit d'un voyage
istance de Mont-
e Chemin de Fer
illes—un voyage
re jours constam-
s les conditions de
voyage à bord du
eut être envisagé
é été oublié pour
e à bord du train:
es sont aménagés
s assurent des
s. Les wagons
amment pourvus
de livres choisis,
nnissent un service
Le "Continental"
l à 10.15 p.m. tous
r Ottawa, North
ipeg, Saskatoon,
er. De Québec le
t à Montréal par
t de la Gare du
Cochrane par "Le
tant la Gare du
lundi, mercredi
ipeg le raccorde-
les centres impor-
nada. Pour plus
prière de s'adresser
10 rue Ste-Anne,
importe lequel cette
er National du